

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2024-073

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2024-03-25-00003 - Arrêté autorisant la société Eurofins Hydrobiologie France à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaires scientifiques dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 3
- 58-2024-03-21-00005 - Arrêté fixant la liste des territoires du département)à où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (4 pages) Page 8
- 58-2024-03-08-00008 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 (2 pages) Page 13

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

- 58-2024-03-25-00002 - Course de tracteur tondeuse de Guérigny 6 juillet (4 pages) Page 16
- 58-2024-03-25-00001 - Rallye de l'Anguison du 5 au 7 avril (4 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

- 58-2024-03-26-00001 - Arrêté portant renouvellement agrément gardien de fourrière pour automobiles (2 pages) Page 26

DDT-Nièvre

58-2024-03-25-00003

Arrêté autorisant la société Eurofins
Hydrobiologie France à effectuer la capture et le
transport de poissons à des fins d'inventaires
scientifiques dans le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ 58-2024-03-25-00003
autorisant la société Eurofins Hydrobiologie France
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaires scientifiques
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11.

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la société Eurofins Hydrobiologie France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 29 février 2024.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

VU l'absence d'observation de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La société Eurofins Hydrobiologie France, domiciliée Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS est autorisée à procéder à des captures à des fins scientifiques pour l'acquisition de données piscicole dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) dans les rivières de la Nièvre. Cette opération est réalisée sur les cours d'eau du département de la Nièvre suivants (5 stations) :

Localisation globale	Commune
La CURE	MARIGNY-L'EGLISE
L'YONNE	AMAZY
La NIEVRE	DOMPIERRE-SUR-NIEVRE
LOIRE	FOURCHAMBAULT
L'ARON	VERNEUIL

Article 2 :

Les pêches s'effectueront entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2024 (1 campagne).

Article 3 :

La société Eurofins Hydrobiologie France devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 :

Les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte).

Le matériel utilisé sera le suivant :

- Matériel semi-portatif EFKO 8000 à double anodes ainsi que de type 1700 portable à simple anode,
- Épuisettes (de maille inférieure à 4 mm).

Le détail du matériel prévu pour chaque station sera fourni au préalable des opérations.

Article 5 :

Les techniciens de la société Eurofins Hydrobiologie France responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivants :

Prénom	Nom	Qualité
Gwendal	CONSTANT	Hydrobiologiste
Jérémy	SAUVAGET	Hydrobiologiste
Lucie	MELLERET	Hydrobiologiste

Ils seront aidés de personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations (le détail du personnel mobilisé pour chaque station sera fourni au préalable des opérations).

Article 6 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 :

Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

Article 9 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB de la Nièvre et de la Fédération de Pêche de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Office français de la biodiversité.

Article 10 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 13 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.
- La société station Eurofins Hydrobiologie France.
- M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.
- M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 25 mars 2024
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE



DDT-Nièvre

58-2024-03-21-00005

Arrêté fixant la liste des territoires du département)à où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-4, L. 427-8, R. 421-31, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-21 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles significatifs occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sangliers sur les exploitations agricoles ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél. 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT les demandes d'interventions effectuées dans certaines communes auprès des services de l'Etat, les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires de la Nièvre pour l'organisation de tirs de nuits et de battues administratives par les lieutenants de l'ouvetier dans certaines communes du département ;

CONSIDERANT la récurrence des dégâts sur certaines communes du département ;

CONSIDERANT les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, concernant l'identification des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

CONSIDERANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les sangliers n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

Les 32 communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs" :

ACHUN, ARLEUF, BLISMES, BONA, BRINAY, CERCY-LA-TOUR, CHAMPLEMY, CHAMPVERT, CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, CHEVENON, CRUX-LA-VILLE, DIENNES-AUBIGNY, DRUY-PARIGNY, DUN-LES-PLACES, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, FACHIN, GIMOUILLE, LORMES, LUTHENAY-UXELOUP, MARIGNY-L'EGLISE, MONTREUILLON, MONSTAUCHE-LES-SETTONS, PAZY, SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, SAINTE-MARIE, SEMELAY, SERMOISE-SUR-LOIRE, SOUGY-SUR-LOIRE, SUILLY-LA-TOUR, VERNEUIL, VIELMANAY, VILLAPOURCON.

Ces communes sont cartographiées en annexe.

Article 2 : Classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'espèce sanglier est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Par conséquent, les dispositions prévues par l'arrêté annuel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre s'appliquent.

Sur ces communes, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article L. 428 -20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les sangliers, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (délégation écrite). Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Article 3 : Période de validité

Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 : Bilan de situation

Un bilan de situation dans les communes « points noirs » devra être effectué à la date de clôture de la chasse du sanglier : au 31 mars 2024, puis au 31 mars 2025.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

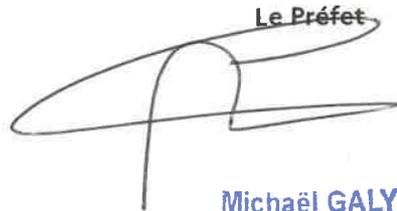
Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Modalités d'exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 MARS 2024**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

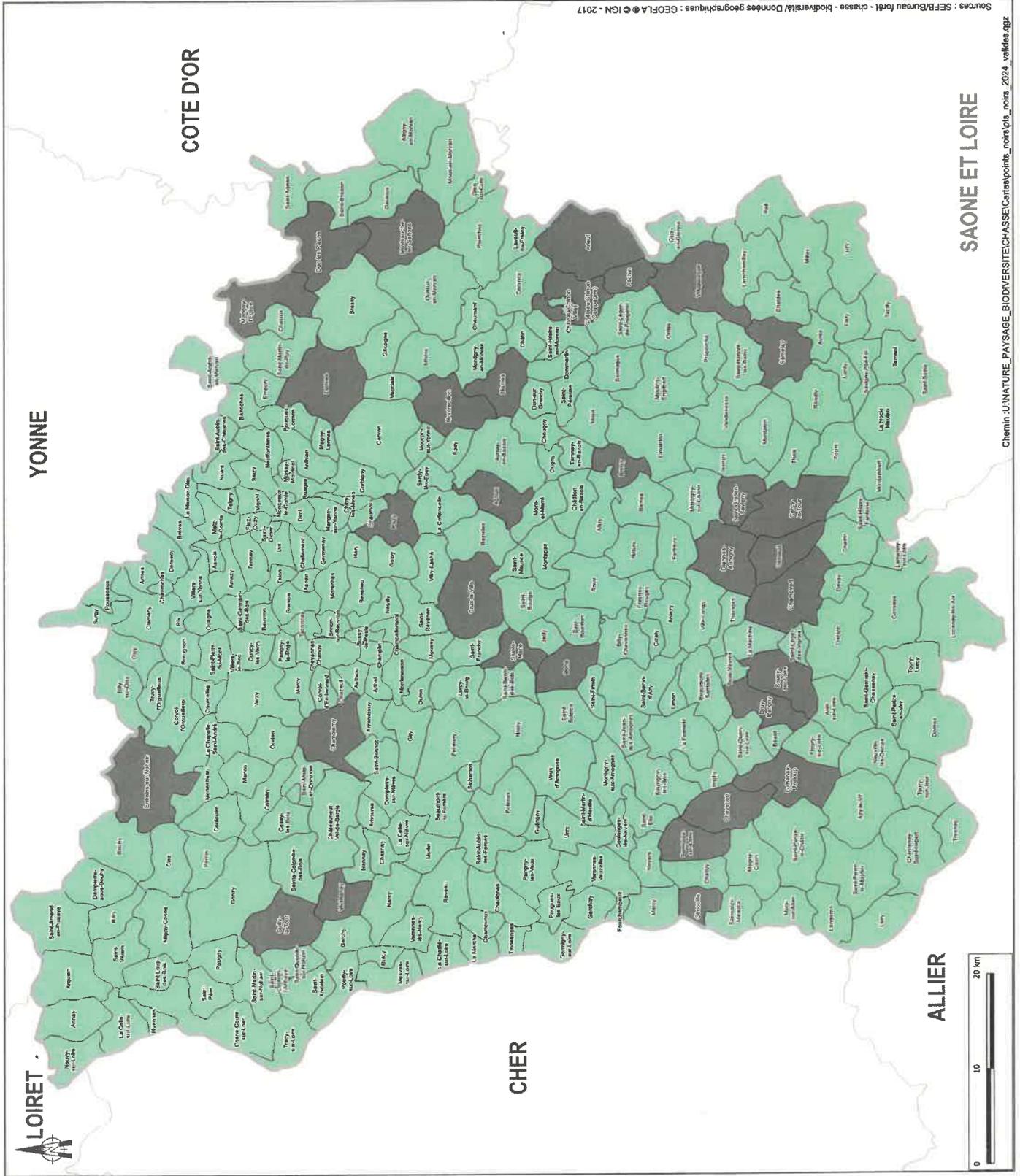
Michaël GALY

ANNEXE

Communes "points noirs" de la Nièvre

Classement jusqu'au 31 mars 2025

- Communes classées "points noirs"
- Autres communes



Sources : SEF/Bureau forêt - classe - biodiversité/Données géographiques : GEOFLA © IGN - 2017

Chemin : J:\NATURE_PAYSAGE\CHASSE\Cartes\points_noirs_2024_valckias.qgz

DDT-Nièvre

58-2024-03-08-00008

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de
chasse pour la campagne cynégétique
2024-2025

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-03-08-00008

**relatif à la mise en œuvre du plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2024-2025**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre du 5 mars 2024 en vue de reporter la date limite de dépôt des demandes de plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2024-2025,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation prévue à l'article 1 de l'arrêté du 11 février 2020 susvisé, la date limite de dépôt des demandes de plans de chasse individuels grand gibier par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425-7 du code de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs est reportée au 15 avril 2024.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

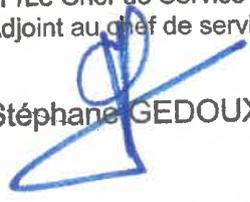
Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-25-00002

Course de tracteur tondeuse de Guérigny 6
juillet

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC**

ARRÊTÉ n° 58-2024-03-

**portant autorisation du déroulement d'une épreuve sportive motorisée
intitulée « Course de tracteur tondeuse » le 6 juillet 2024 à Guérigny**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande transmise par M. Remi BERGER, président de l'association Team Mad Max, le 16 février 2024 ;

Vu le règlement particulier annexé au dossier ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : M. le président de l'association Team Mad Max, est autorisé à organiser le 6 juillet 2024 de 8h00 à 20h00, une épreuve d'endurance intitulée « Course de tracteur tondeuse » mettant en compétition des véhicules motorisés sur un terrain appartenant à la commune de Guérigny et situé rue de Villemenant:

Article 2 : L'utilisation du circuit s'effectuera dans le respect strict des dispositions du présent arrêté. En l'absence de règles fédérales, l'organisateur veillera au strict respect de l'annexe III-22 du code du sport susvisé.

La conformité du niveau sonore des tracteurs tondeuses devra être vérifiée et respectée. Les autres sources de bruit, comme la sonorisation en direction du public, devront également être prises en considération et gérées.

L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Article 3 : Cette épreuve d'endurance sera disputée en deux manches, selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs.

La manifestation pourra accueillir du public dont l'effectif prévisible annoncé est de 1000 personnes sur la journée. Les dispositions relatives à la protection du public doivent être adaptées à la vitesse atteinte par les engins utilisés conformément à l'annexe III-22 du code du sport relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet d'une délégation attribuée à la FFSA ou à la FFM.

Des zones seront réservées et matérialisées pour l'accueil du public. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés conformément au plan de situation, joint en annexe.

Il devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

L'accès sur le circuit est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux agents de pistes et aux services de secours. Toutes les mesures devront être prises pour interdire la traversée du terrain pendant l'épreuve et assurer la protection du public.

Article 4 : Les organisateurs devront :

- Assurer en permanence l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours. Les agents (commissaires) de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants, les paddocks, et identifier la nature des produits stockés ;
- S'assurer que les moyens de communication (téléphones mobiles) captent le réseau des opérateurs pour être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Les numéros d'urgence devront également être affichés.

Article 5 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes mesures complémentaires soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositions mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mis à disposition du public ;
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus ;
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérifications confiées aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Nièvre, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service d'aide médicale urgente, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé et le maire de Guérigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

18

Préfecture de la Nièvre
Direction des Services
Départementales
18000 NEVERS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-25-00001

Rallye de l'Anguison du 5 au 7 avril

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ n° 58-2024-03-
autorisant une épreuve automobile intitulée « 32° Rallye National de l'Anguison »
Moderne-VHC-VHRS-VMRS
du 5 au 7 avril 2024

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du conseil départemental conjoints N° D-2024-149 , D-2024-150 et D-2024-151 du 26 janvier 2023 portant interdiction et réglementation temporaire de circulation sur les RD n°122, 977 bis, 17, 301, 303, 944, 171, 238, 506, 232, 304, 235, 128, 6, 150 et 519 ;

Vu la demande transmise par l'Écurie Corbigny Auto, située à Chaumot – Corbigny (58 800) et représentée par M. Jean-Michel PIGENET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 avril 2024 une épreuve automobile intitulée « 32° Rallye National de l'Anguison » Moderne-VHC-VHRS-VMRS ;

Vu les règlements particuliers à chacune des catégories de véhicules et les plans de sécurité piste et public ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurances GAN couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le permis d'organisation n° 84 en date du 22 janvier 2024 délivré par la fédération française du sport automobile ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 20 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel PIGENET, Président de l'Écurie Corbigny Auto, est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 32^e Rallye National de l'Anguison » Moderne-VHC-VHRS-VMRS :

- le vendredi 5 avril 2024 de 8 heures à 23 heures ;
- le samedi 6 avril 2024 de 6 heures à 23 heures ;
- le dimanche 7 avril 2024 de 6 heures à 23 heures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits et tiers et de la stricte application de la réglementation en la matière, du règlement national de ce genre d'épreuves et des règlements particuliers établis par les organisateurs pour chacune des catégories de voitures engagées et validés par la fédération française du sport automobile.

La manifestation est susceptible d'accueillir un public inférieur à 800 personnes.

Conformément aux règles de sécurité pour les rallyes édités par la Fédération Française de Sport Automobile toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ». Les zones autorisées sont délimitées à des distances de sécurité à définir par l'organisateur technique. Elles sont indiquées aux spectateurs dans les publications préalables au rallye et localement par des panneaux informateurs situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Article 2 : Cette manifestation sportive représente un parcours de 341 km, dont 130 km d'épreuves spéciales. Le parcours est divisé en deux étapes et quatre sections. Il comporte 3 épreuves spéciales à parcourir 4 fois, représentant 127,2 km :

- épreuve spéciale de Mhère (17 km) à parcourir 4 fois ;
- épreuve spéciale de Gâcogne (6,5 km) à parcourir 4 fois ;
- épreuve spéciale de Saint-Martin-du-Puy (8,9 km) à parcourir 4 fois ;

Le nombre de passages en reconnaissance est limité à 3 par concurrent et sera autorisé par la gendarmerie :

- le lundi 1^{er} avril 2024 de 8 heures 30 à 17 heures ;
- le vendredi 5 avril 2024 de 8 heures 30 à 20 heures ;

Le nombre de véhicules admis à s'engager est limité à 160, toutes catégories confondues.

Les catégories engagées sont :

- moderne
- VHC
- VHRS
- LTRS

Le départ de la 1^{re} étape est fixé le samedi 6 avril 2024 à 8 heures 30.

Le départ de la 2^e étape est fixé le dimanche 7 avril 2024 à 8 heures.

Les vérifications techniques sont effectuées au PC course situé place du Champ de Foire à Corbigny. L'accueil des officiels et des concurrents sera effectué à la salle Saint-Seine, rue du Boulevard à Corbigny.

Les spectateurs sont répartis sur l'ensemble de la manifestation, à Corbigny (parc d'assistance) et sur les trois épreuves spéciales.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement au code de la route.

Le président du Conseil départemental et les maires des communes traversées prendront sur les sections relevant de leurs attributions les arrêtés correspondants à leurs pouvoirs de police.

A cet effet, les portions de routes départementales concernées seront interdites à la circulation. Les déviations seront mises en place.

Les organisateurs veilleront à positionner un signaleur titulaire du permis de conduire aux carrefours traversés par l'épreuve.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Les concurrents devront être en possession d'un carnet de route conformément aux dispositions du code du sport, et être à jour de toute démarche administrative concernant leur véhicule.

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Article 4 : Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandée soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des pilotes et du public : mise en place de rubalise verte, bottes de paille, barrières aux endroits dangereux, respect des distances de sécurité, choix des emplacements réservés et panneaux explicatifs, positionnement de signaleurs.

La gendarmerie compétente pour intervenir sur la manifestation est joignable au **03.86.22.87.89**.

Les organisateurs s'attacheront à mettre en œuvre des moyens de sécurité matériels adaptés et répartis de façon permanente sur le tracé de l'épreuve.

L'Écurie Corbigny Auto, organisateur technique du rallye, devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Tous les officiels doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de sport automobile. Une attestation pourra être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est lié par convention avec l'organisateur. Les sapeurs-pompiers seront présents au PC course et sur chaque épreuve spéciale, avec notamment du matériel de désincarcération.

Cette convention ne démet pas l'obligation de l'organisateur :

- d'assurer en permanence l'accessibilité des engins de secours ;
- de rendre inaccessibles au public les réserves de carburant et identifier la nature et la quantité des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique fixe au 18 ou au 112 ;
- de transmettre les coordonnées téléphoniques du PC course au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ;
- de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un véhicule de la course ne vienne heurter le public en cas de sortie de route.

Article 6 : Les organisateurs devront prendre toute disposition pour qu'en cas d'accident le transport des blessés et les interventions médicales puissent être assurés dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

Un médecin sera prépositionné sur chaque épreuve spéciale et devra se tenir prêt à intervenir durant toute la durée des épreuves dans un véhicule relié par radio.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin habilité et l'établissement receveur sera prévenu. Les hôpitaux de Clamecy, Nevers et Avallon seront prévenus au préalable.

Une ambulance sera présente sur chaque épreuve spéciale.

Article 7 : Les riverains seront prévenus individuellement de la tenue de l'épreuve par l'organisateur.

Les zones autorisées au public, y compris les zones de stationnement seront indiquées au préalable par voie de publication et le jour de la manifestation par des panneaux d'information situés entre les aires de stationnement et les zones autorisées au public.

Les zones autorisées au public seront délimitées par de la rubalise verte.

En dehors des zones autorisées balisées en vert, toutes les autres zones sont interdites au public.

Lors de cette compétition, nul ne pourra pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- de l'eau potable devra être mise à disposition du public ;
- les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- les opérations mécaniques ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol ;
- toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;

Article 9 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents sur la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Sont compris les dommages causés aux chaussées des voies où se dérouleront les épreuves spéciales chronométrées.

Article 10 : Les organisateurs sont chargés de vérifier que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions pourra conduire à la fin de l'épreuve par l'autorité compétente.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes de Clamecy, Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur du S.A.M.U, le président du conseil départemental et les maires de Cervon, Corbigny, Gâcogne, Mhère, Montreuillon, Mouron-sur-Yonne et Saint-Martin-du-Puy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel PIGENET, Président de l'Écurie Corbigny Auto, Chaumot à Corbigny (58 000)
- M. Jean-Pierre BECHU, Président de l'Association Sportive Automobile, route de Saint Parize le Châtel à Magny-Cours (58 470),
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération française du sport automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58 600).

Fait à Nevers, le 25 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-03-26-00001

Arrêté portant renouvellement agrément
gardien de fourrière pour automobiles

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté N° 58-2024-03-00001

Portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 à L325-14, et R 325-12 à R325-52 relatifs à la fourrière automobile ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n°2019-P-18 du 12 mars 2019 portant agrément du gardien de fourrière automobile « Garage Petit Romain-GPR »

Vu l'arrêté n°58-2023-08-21-00013 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'actuel gérant du Garage PETIT Romain - GPR, le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens de fourrière dans sa séance du 20 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Romain PETIT, gérant de « Garage du Petit Romain - GPR » est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles, située « le champ des rivières – 58 rue des trois ponts – 58200 Cosne Cours sur Loire ».

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Monsieur PETIT Romain s'engage à informer Monsieur Le Préfet de la Nièvre, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

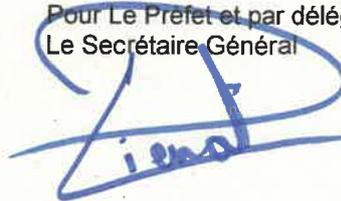
Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nevers, le 26 Mars 2024

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over the printed text of the delegation.

Ludovic PIERRAT